

4  
juillet  
1983

## Arrêté d'exécution d'une loi et d'ordonnances fédérales sur la protection des utilisateurs d'appareils et des travailleurs

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur, du 9 avril 1925<sup>2)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium, du 28 février 1950<sup>3)</sup>;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>4)</sup>;

considérant l'opportunité de confier le soin à l'inspection cantonale du travail de veiller à la protection des travailleurs et à la prévention des accidents professionnels ou non;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Economie publique,

*arrête:*

**Article premier<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Le Département de l'économie (ci-après: le département) est chargé de veiller à l'application de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976<sup>6)</sup>.

<sup>2</sup>Le département est l'autorité cantonale chargée de l'exécution de l'ordonnance fédérale concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium, du 28 février 1950<sup>7)</sup>.

**Art. 2<sup>8)</sup>** Pour l'accomplissement de sa tâche, le département dispose du service de l'inspection et de la santé au travail, qui prend les décisions et exerce les contrôles voulus par la législation fédérale.

**Art. 3<sup>9)</sup>** Sont exercées par le service de l'inspection et de la santé au travail les attributions données au département par le règlement concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur utilisés dans des entreprises non assujetties à la législation fédérale,

---

RLN IX 325

<sup>1)</sup> RS 819.1

<sup>2)</sup> RS 832.11

<sup>3)</sup> RS 832.312.3

<sup>4)</sup> RSN 152.100

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>6)</sup> RS 819.1

<sup>7)</sup> RS 832.312.3

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

du 18 août 1925<sup>10)</sup> et par l'arrêté d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 9 avril 1925, concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et de récipients de vapeur, du 18 août 1925<sup>11)</sup>.

**Art. 4**<sup>12)</sup> Les décisions du service de l'inspection et de la santé au travail peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983, et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979<sup>13)</sup>.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>10)</sup> RSN 821.521

<sup>11)</sup> RSN 821.522

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>13)</sup> RSN 152.130